



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 32843

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mécontentement exprimé par les délégués départementaux de la caisse mutualiste de la FNACA au travers de la motion adoptée à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 6 juin dernier. Par celle-ci, ils rappellent en effet que la retraite mutualiste du combattant constitue un droit à réparation accordé par l'Etat aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et de tous les autres conflits extérieurs, et considèrent qu'elle ne peut être gérée comme un simple contrat d'assurance. Par conséquent, ils demandent que la Caisse nationale de prévoyance, à laquelle les lie un contrat de confiance pour la gestion et le règlement de ce droit, puisse reporter au 1er octobre 1999 la mise en oeuvre de la nouvelle tarification au taux technique en vigueur à cette date pour les nouvelles souscriptions et rentes immédiates. Parallèlement, ils réclament le maintien, pour les anciens dossiers souscrits de 1996 au 30 septembre 1999, des clauses contractuelles en vigueur à la date de souscription avec tarification basée sur le taux technique de 3,5 %, et demandent de n'appliquer qu'une indexation annuelle au 1er janvier de chaque année dans le cadre de la variation du taux d'emprunt d'Etat pour les rentes immédiates et les dossiers souscrits à compter du 1er octobre 1999. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives d'action de son ministère pour satisfaire les revendications ainsi formulées par la FNACA.

Texte de la réponse

Lors de son assemblée générale le 6 juin dernier, la Caisse nationale mutualiste de la FNACA a adopté une motion à propos des contrats de rente des anciens combattants souscrits auprès de la Caisse nationale de prévoyance. Cette motion s'inquiète des modalités d'application des dispositions du code des assurances relatives au taux technique utilisé pour la tarification de ces contrats. A la suite de discussions avec les différentes caisses mutualistes d'anciens combattants concernées, la Caisse nationale de prévoyance est arrivée à un accord avec ces organismes au mois de juillet 1999 en ce qui concerne le taux technique applicable à ces contrats, répondant ainsi aux attentes exprimées par les anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32843

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4226

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6428